

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.41

41^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

l'Assemblée générale, dans sa résolution 1450 (XIV), a délimité le champ d'adhésion à la convention. La Conférence, émanation de l'Assemblée générale, ne peut donc faire autrement que de se conformer aux indications données par l'organe dont elle est issue et le texte de l'article premier des clauses finales proposé par les sept Puissances est la conséquence logique de cette obligation.

44. M. DANKWORT (République fédérale d'Allemagne) associe sa délégation à l'hommage rendu au Gouvernement autrichien et au peuple autrichien, ainsi qu'aux remerciements qui leur ont été adressés. C'est dans cet esprit que la délégation de la République fédérale allemande appuiera les propositions des sept Puissances, de l'Iran et de l'Irlande et de la Suède. En ce qui concerne la question de la signature et de l'adhésion, M. Dankwort estime que les limites fixées par l'Assemblée générale après un long débat sont appropriées. Il approuve donc le texte de l'article premier des clauses finales proposé par les sept puissances, qui n'exclut pas l'adhésion à la convention d'autres Etats qui seraient invités par l'Assemblée générale à devenir parties à la convention.

45. M. HAYTA (Turquie) ne croit pas nécessaire de s'étendre sur les raisons qui ont incité sa délégation à se joindre aux Six pour présenter une proposition relative au titre et aux clauses finales de la convention. Comme il est dit dans le commentaire de cette proposition, la pratique consistant à désigner le Secrétaire général des Nations Unies comme dépositaire a été observée non seulement pour les Conventions sur le droit de la mer, mais aussi pour toutes les conventions générales adoptées par les Nations Unies ou sous leurs auspices. La Conférence, qui a pour objectif de codifier les règles de droit international dans le domaine des relations et immunités diplomatiques ne peut s'écarter de la pratique suivie par d'autres conférences des Nations Unies. La désignation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comme dépositaire des instruments de ratification de la convention ne saurait en aucune manière être considérée comme un manque de courtoisie envers le Gouvernement autrichien.

46. La délégation de la Turquie appuie la proposition de l'Iran amendée par les Pays-Bas et que la délégation de l'Autriche a acceptée. Elle appuie également la proposition de l'Irlande et de la Suède qui constitue un hommage mérité au Gouvernement autrichien.

La séance est levée à 13 heures.

QUARANTE ET UNIEME SEANCE

Mercredi 5 avril 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [fin]

TITRE ET CLAUSES FINALES [suite]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur le titre et les clauses finales du projet de convention relatif aux relations et immunités diplomatiques*.

2. Il rappelle qu'à la 40^e séance (par. 33), le représentant du Chili a demandé s'il était possible que l'Acte final demeure dans les archives du Gouvernement autrichien, cependant que la convention serait déposée au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Président prie le représentant du Secrétaire général de répondre à la question.

3. M. STAVROPOULOS, Représentant du Secrétaire général, dit que cet arrangement ne causerait aucune difficulté. Il nécessiterait, entre le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement autrichien et l'Organisation des Nations Unies, une certaine coopération dont la mise en œuvre ne manquerait pas d'être facile et agréable.

4. Se référant à divers points qui ont été soulevés lors de la précédente séance, M. GASIOROWSKI (Pologne) craint que ne se soient produits certains malentendus quant à la portée de la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale en vertu de laquelle la Conférence a été convoquée. L'objet de cette résolution se limitait à inviter les participants et à créer des conditions techniques favorables pour la tenue de la Conférence. Une fois que la Conférence est réunie, les Etats souverains qui y participent sont parfaitement libres de prendre toute décision qu'ils jugent utile.

5. M. Gasiorowski est d'accord avec le représentant de la Suisse pour estimer que l'uniformité est un élément important de la codification, qui devrait avoir son centre dans l'Organisation des Nations Unies. Mais le texte proposé par la Pologne et la Tchécoslovaquie dans le document L.175 n'exclut pas cette exigence. Il existe, en effet, des précédents pour le dépôt des instruments de ratification ailleurs qu'à l'Organisation des Nations Unies : c'est ainsi que les Conventions de Genève sur la protection des victimes de la guerre, dont les plus récentes remontent à 1949**, ont été déposées auprès du Gouvernement de la Suisse, sur le territoire de laquelle elles avaient été élaborées.

6. Si le représentant de la Suisse prend pour point de

* Pour les diverses propositions soumises concernant le titre et les clauses finales, voir 40^e séance, paragraphe 1 et note en bas de page.

** Pour les références, voir 40^e séance, note en bas de page sous paragraphe 11.

départ l'intérêt de la codification en soulignant le besoin de l'uniformité, on pourrait s'attendre qu'il se prononce vigoureusement en faveur de l'universalité. Or, il ne l'a pas fait, bien que l'universalité, comme l'a constaté le représentant de l'Inde, soit nécessaire pour l'efficacité de la codification.

7. Le Comité de rédaction devra choisir un titre de caractère général plutôt qu'énumératif, lequel serait assez lourd s'il était complet car il devrait contenir dans ce cas le terme « privilèges » dont il est question dans plusieurs articles. Toutes les délégations sont d'accord pour que le nom de Vienne figure dans le titre. M. Gasiorowski propose celui de « Convention de Vienne sur les relations diplomatiques » qui couvrirait à la fois les privilèges et les immunités diplomatiques.

8. M. BOLLINI SHAW (Argentine) exprime au Gouvernement autrichien la reconnaissance de sa délégation pour son amabilité, et au peuple de Vienne, pour sa générosité. La délégation de l'Argentine appuiera le texte proposé pour les clauses finales par les sept Puissances (L.289 et Add.1 à 3) ainsi que le sous-amendement présenté par les Pays-Bas (L.330/Rev.1).

9. M. GLASER (Roumanie) considère que puisque la convention est appelée à régir les relations diplomatiques entre tous les Etats sans exception, chaque Etat souverain sans exception doit avoir le droit d'y adhérer. Toute décision en sens contraire aurait non seulement pour effet de réduire à néant un principe d'une importance vitale, mais pourrait en outre, sur le plan pratique, provoquer de sérieuses difficultés, par exemple dans le cas où un avion transportant un courrier diplomatique serait obligé d'effectuer un atterrissage forcé dans un Etat qui n'est pas partie à la convention. Il serait facile de multiplier les exemples. Le principe de non-discrimination énoncé dans l'article 44 est l'élément essentiel de la convention. La limitation du droit d'adhésion proposée par les sept délégations présente un caractère manifestement discriminatoire et va à l'encontre aussi bien de l'esprit du droit que la Conférence s'efforce de codifier que de la véritable raison d'être de la convention.

10. Déposer les instruments de ratification d'un accord multilatéral auprès de l'Etat sur le territoire duquel cet accord a été conclu et signé n'est pas seulement un geste de courtoisie, mais aussi un acte de pratique courante. On a allégué qu'une exception à cet usage a été faite dans le cas des Conventions sur le droit de la mer conclues à Genève en 1958, conventions dont les instruments de ratification ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Or, la Suisse n'a aucune tradition maritime, alors que le nom de l'Autriche est traditionnellement associé aux accords d'ordre diplomatique, ainsi que l'Assemblée générale l'a reconnu. Il n'existe aucune raison valable de s'écarter de l'usage habituel, auquel se conforment les propositions présentées par la Pologne et la Tchécoslovaquie (L.175) ainsi que par l'Equateur et le Venezuela (L.332).

11. M. KAHAMBA (Congo, Léopoldville) rend, lui aussi, hommage au Gouvernement de l'Autriche. Comme le représentant de la Tunisie, il est convaincu que la Commission trouvera une rédaction satisfaisante pour les clauses finales de la convention.

12. M. SUBARDO (Indonésie) estime que la possibilité doit être donnée à tous les Etats d'adhérer à la convention; il se rallie notamment à l'opinion exprimée par les représentants de l'Inde et de la Fédération de Malaisie. Il est regrettable qu'un certain nombre d'Etats n'aient pas été invités à participer aux travaux de la Conférence; du moins, convient-il qu'ils puissent témoigner qu'ils sont d'accord sur ses conclusions en devenant parties à la convention. La délégation de l'Indonésie appuie donc la proposition présentée par la Pologne et la Tchécoslovaquie. Elle tient en outre à exprimer ses remerciements au Gouvernement de l'Autriche et au peuple de Vienne pour leur générosité et la chaleur de leur accueil.

13. M. DE ROMRÉE (Belgique) se fait l'interprète des sentiments de sincère reconnaissance de la délégation belge pour le Gouvernement de l'Autriche et pour le peuple de Vienne. La délégation belge votera en faveur du sous-amendement présenté par les Pays-Bas (L.330/Rev.1) à la proposition des sept Puissances; elle votera également en faveur de la proposition relative au dépôt de l'Acte final qu'ont présentée l'Irlande et la Suède (L.331), solution transactionnelle qui a reçu — et le représentant de la Belgique s'en félicite — l'approbation de la délégation autrichienne.

14. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la désignation du Secrétaire général des Nations Unies comme dépositaire des instruments de la convention, qui a été proposée par les sept Puissances, est conforme à l'usage établi en ce qui concerne les conventions conclues par les Nations Unies ou lors de conférences convoquées par l'Organisation. Cette pratique a été suivie pour 90 conventions élaborées en vue d'accomplir la tâche qui incombe aux Nations Unies, aux termes de la Charte. La Conférence de Vienne a été réunie par les Nations Unies; ses travaux ont pour base le projet établi par la Commission du droit international, organe institué en application de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies.

15. La proposition des sept Puissances et l'amendement soumis par l'Iran (L.317) offre aux Etats Membres des Nations Unies ou de l'une des institutions spécialisées, aux Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et aux autres Etats invités par l'Assemblée générale des Nations Unies la faculté de devenir parties à la convention. Cela est conforme aux dispositions d'autres conventions des Nations Unies ainsi qu'aux termes de la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale. Il sied que les questions politiques soient réglées par l'Assemblée générale elle-même et non par une conférence de caractère technique réunie pour l'étude d'une question spéciale. La meilleure manière pour la Commission d'assurer l'heureuse issue de ses travaux consiste à éviter les controverses étrangères à l'objet de la Conférence, qui est de caractère technique. La question importante est de savoir qui est en faveur des pratiques et des procédures des Nations Unies et qui s'y oppose. Toute mesure qui s'éloignerait de la procédure définie dans la proposition des sept Puissances, modifiée suivant l'amendement de l'Iran et le sous-amendement des Pays-Bas, serait considérée comme fâcheuse par le Gouvernement des Etats-Unis.

16. La délégation des Etats-Unis approuve la proposition de l'Irlande et de la Suède (L.331) relative au dépôt de l'Acte final.

17. U SOE TIN (Birmanie) rend lui aussi hommage à l'hospitalité de l'Autriche. Il convient que le nom de Vienne, qui évoque toute l'histoire de la diplomatie, soit associé à la convention et que le Gouvernement de l'Autriche se voie confier le soin de conserver l'Acte final dans ses archives. Le représentant de la Birmanie appuie donc les amendements proposés par l'Iran et les Pays-Bas, ainsi que la proposition de la Suède et de l'Irlande concernant le dépôt de l'Acte final.

18. Il ne pourra donner sa voix aux articles 1 et 3 du projet de clauses finales présenté par les sept Puissances, car ils tendent à limiter le nombre des Etats qui pourront devenir parties à la convention. Tous les Etats qui entretiennent des relations diplomatiques avec d'autres Etats devraient avoir latitude d'adhérer à la convention. Le représentant de la Birmanie demande donc instamment aux auteurs de la proposition en cause d'accepter que l'on supprime à l'article 1 les mots « et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention » et à l'article 3 les mots « appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article premier ». Si les auteurs de la proposition n'acceptent pas la suppression de ces deux passages, il demandera que ceux-ci fassent l'objet d'un vote séparé.

19. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) fait observer que la Conférence n'est souveraine que dans les limites de son mandat. Celui-ci est fixé par la résolution 1450 (XIV), dont le dispositif (par. 3) invite tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice à participer à la Conférence. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif de cette résolution, la Conférence a été convoquée pour examiner la question des relations et immunités diplomatiques et pour « consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale » : il s'ensuit que seuls les pays mentionnés dans la résolution peuvent signer la convention.

20. Néanmoins, pour laisser la porte ouverte à l'adhésion ultérieure d'autres Etats, l'article 1 de la proposition des sept Puissances prévoit que tout autre Etat pourra être invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la convention. L'Assemblée générale, et elle seule, peut inviter des Etats autres que les Etats mentionnés dans la résolution 1450 (XIV) à devenir parties à la convention. Quant à la Conférence, elle est tenue de limiter la liste des signataires éventuels de la convention aux Etats que l'Assemblée générale a invités à y devenir parties.

21. Le représentant de l'Espagne rappelle que c'est par 67 voix contre une que l'Assemblée générale a adopté la résolution 1450 (XIV). Une proposition d'amendement présentée par cinq pays, dont l'objet était de permettre à tous les Etats de participer à la Conférence, avait auparavant été rejetée. La question a donc été déjà tranchée par l'Assemblée générale.

22. En ce qui concerne le choix du dépositaire de la convention et l'argument que le pays où la signature a

lieu est traditionnellement désigné comme dépositaire, M. de Erice y O'Shea fait observer que la Conférence se tient sous les auspices des Nations Unies, et donc en un sens, aux Nations Unies plutôt qu'en Autriche. L'Autriche est le pays d'accueil des Nations Unies en vertu d'un accord qui a consacré l'exterritorialité du lieu où se réunit la Conférence ainsi que les privilèges et immunités dont jouissent les représentants. C'est donc l'Organisation des Nations Unies qui doit exercer les fonctions de dépositaire de la convention.

23. Le représentant de l'Espagne appuie la proposition de l'Irlande et de la Suède touchant le dépôt de l'Acte final, hommage mérité au pays qui a accueilli la Conférence.

24. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) appuie la demande du représentant de la Birmanie tendant à un vote séparé sur deux passages particuliers de la proposition pour le cas où les auteurs n'en accepteraient pas la suppression. Pour assurer l'universalité de la convention, il importe que celle-ci soit ouverte à tous les Etats. Il serait assurément tragique qu'un Etat disposé à respecter les règles posées dans la convention ne puisse y adhérer par suite de manœuvres internationales. Le droit de participer à l'application du droit des gens ne saurait être dénié à aucun Etat.

25. Le prestige des Nations Unies exige que l'on respecte le principe de l'universalité. Si l'article 1 de la proposition était adopté tel que les sept délégations l'ont rédigé, l'Assemblée générale devrait adopter des résolutions pour inviter les pays autres que ceux qui sont mentionnés à l'article premier à adhérer à la convention. Si, après le vote de pareille résolution, le pays en cause décidait finalement de ne pas donner son adhésion à la convention, ce refus nuirait au prestige des Nations Unies. Il est certainement préférable d'ouvrir la convention à l'adhésion de tous les Etats et d'éviter ainsi que des situations aussi fâcheuses ne viennent à se produire.

26. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale ne portait que sur la convocation de la Conférence. Les représentants des Etats à la Conférence ont toute liberté de décision; l'Assemblée générale n'a pas le pouvoir de dicter des conditions aux gouvernements. C'est ainsi que l'Assemblée générale a soumis à la Conférence la question des missions spéciales; mais la Commission a recommandé à la Conférence de n'en point traiter (39^e séance, par. 63). L'Assemblée générale ne peut dicter la teneur des articles de la convention; celle-ci est déterminée exclusivement par les représentants des Etats souverains participant à la Conférence.

27. Il y a sans doute un lien étroit entre la formule limitative adoptée dans la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale et celles qui figurent dans les articles 1 et 3 de la proposition des sept Puissances; cette rédaction est à l'image de la guerre froide. M. Tounkine demande instamment à la Commission de régler ses décisions sur les principes reconnus de droit international et d'ouvrir la convention à l'adhésion de tous les Etats.

28. M. SIMMONDS (Ghana) appuie la demande de vote séparé faite par les représentants de la Birmanie et de la Fédération de Malaisie. Il approuve sans réserve

le principe de l'universalité de la convention, lequel serait conforme au passage du préambule de la Charte qui invite les Etats Membres à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage.

29. M. PONCE MIRANDA (Equateur) retire, au nom de ses deux auteurs, la proposition présentée par l'Equateur et par le Venezuela (L.332), car elle obéit à des préoccupations que l'on retrouve dans d'autres propositions dont la Commission est saisie.

30. M. REGALA (Philippines) répond aux représentants qui se sont faits les avocats du principe de l'universalité dans l'application du droit international. Lors de l'examen de l'article 45 (Règlement des différends), la Commission a rejeté une proposition tendant à rendre obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice. Assurément, si l'on avait désiré œuvrer pour l'universalité d'un régime de droit, on n'aurait pu suivre meilleure méthode que d'adopter le principe de cette juridiction obligatoire.

31. Le principe de l'égalité des Etats est certes fondamental et M. Regala ne laisse pas de se demander si ceux qui le préconisent avec tant de vigueur seraient disposés à renoncer à leur droit de vote au sein du Conseil de sécurité, droit qui est en désaccord avec ce principe.

32. Certes, il est d'accord sur ce point : l'Assemblée générale ne saurait dicter à la Conférence la teneur des articles de la convention. Mais elle a clairement limité la participation à la Conférence.

33. M. KRISHNA RAO (Inde) se joint aux représentants de la Birmanie et de la Fédération de Malaisie pour inviter les auteurs de la proposition des sept Puissances à supprimer les deux passages qui prêtent à contestation. Si les auteurs ne peuvent accepter cette suppression, il appuiera la demande de vote séparé sur ces passages.

34. La résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale précise quels sont les Etats qui doivent être invités à la Conférence, mais elle ne prescrit nulle part que seuls les Etats participant à la Conférence peuvent devenir parties à la convention.

35. M. VALLAT (Royaume-Uni), prenant la parole sur une motion d'ordre, dit que la plus grande partie de la discussion a porté sur la proposition des sept Puissances. Il propose donc que la Commission décide de voter sur cette proposition avant de voter sur la proposition antérieure de la Tchécoslovaquie et de la Pologne (L.175). Puisque les deux textes ne sont pas des amendements, la Commission peut, en vertu de l'article 42 du règlement intérieur, décider de les mettre aux voix dans un ordre différent de celui dans lequel ils ont été soumis.

36. M. GASIOROWSKI (Pologne) s'oppose à cette proposition et demande que la proposition de la Tchécoslovaquie et de la Pologne soit mise aux voix la première, puisqu'elle a été déposée avant la proposition des sept pays.

Par 46 voix contre 16, avec 9 abstentions, la proposition du Royaume-Uni est adoptée.

37. Le PRESIDENT déclare que la Commission est donc appelée à voter sur la proposition des sept Puissances (L.289 et Add.1) avec l'amendement de l'Iran (L.317), lui-même modifié par le sous-amendement néerlandais (L.330/Rev.1), puisque l'amendement et le sous-amendement ont été acceptés par les auteurs.

38. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) croit qu'il serait indiqué de remplacer, dans la première phrase du sous-amendement néerlandais, la date du 31 octobre 1961 par la date du 31 mars 1962 et de supprimer le reste du sous-amendement. Il serait plus pratique de laisser la convention ouverte à la signature à Vienne pendant toute la durée prévue à cet effet et de ne pas transférer l'original de la convention à New York avant la date limite fixée pour les signatures.

39. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) ne peut accepter cette suggestion.

40. M. GLASER (Roumanie), prenant la parole sur une motion d'ordre, demande aux représentants qui désirent supprimer les deux passages litigieux, d'expliquer le caractère apparemment illogique de ces suppressions. La suppression, dans l'article 1, de la possibilité pour l'Assemblée générale d'inviter d'autres Etats à signer la convention aurait un effet restrictif. Mais la suppression, dans l'article 3, de la référence aux catégories d'Etats mentionnées à l'article 1 ouvrirait la convention à l'adhésion de tous les Etats.

41. M. BOUZIRI (Tunisie) dit que l'objectif d'universalité pourrait être le mieux atteint si l'on ouvrait la convention tant à la signature qu'à l'adhésion de tous les Etats. Il demande donc un vote séparé sur le membre de phrase de l'article 1 qui commence par les mots « invité par l'Assemblée générale... ». Si ce membre de phrase est rejeté, l'article 1 stipulerait que la convention serait ouverte à la signature non pas seulement des Etats invités à participer à la Conférence, mais également de « tout autre Etat ».

42. M. KRISHNA RAO (Inde) explique que son intention — celle aussi des représentants de la Birmanie et de la Fédération de Malaisie — avait été d'ouvrir la convention à l'adhésion de tous les Etats. Toutefois, au nom des trois délégations, il se rallie à la proposition de la Tunisie.

43. Le PRESIDENT met aux voix, dans l'article 1 du projet de clauses finales, le membre de phrase « invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention ».

A la demande du représentant des Philippines, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Pérou, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Pérou, Philippines, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Viet-Nam, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Guatemala, Iran, Irlande,

Israël, Italie, Japon, Corée, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama.

Votent contre : Pologne, Roumanie, Arabie saoudite, Tunisie, RSS d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yougoslavie, Albanie, Bulgarie, Birmanie, RSS de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Congo (Léopoldville), Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Libye, Maroc.

Abstention : Saint-Siège.

Par 47 voix contre 26, avec une abstention, le membre de phrase est approuvé.

44. Le PRESIDENT met aux voix le passage « appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées à l'article 1 » qui figure à l'article 3 du projet de clauses finales.

A la demande du représentant des Philippines, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Pérou, dont le nom a été tiré au sort par le Président.

Votent pour : Pérou, Philippines, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Viet-Nam, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, République Dominicaine, Salvador, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Guatemala, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Corée, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Panama.

Votent contre : Pologne, Roumanie, Arabie saoudite, Tunisie, RSS d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yougoslavie, Albanie, Bulgarie, Birmanie, RSS de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Nigéria.

Abstentions : Portugal, Congo (Léopoldville), Equateur, Finlande, Saint-Siège, Libye, Maroc, Pakistan.

Par 42 voix contre 24, avec 8 abstentions, le membre de phrase est approuvé.

45. Le PRESIDENT met aux voix le projet de clauses finales (L.289 et Add.1), avec les modifications acceptées par les auteurs de ce projet (L.317 et 330/Rev.1).

Par 48 voix contre 12, avec 14 abstentions, l'ensemble des clauses finales est approuvé.

46. Le PRESIDENT annonce que la proposition présentée par la Pologne et la Tchécoslovaquie (L.175) ne sera pas mise aux voix, la question ayant été réglée par l'adoption de la proposition des sept Puissances.

47. La Commission est saisie d'un certain nombre de propositions concernant le titre de la convention, mais, puisqu'elles portent toutes sur des questions de forme, il convient de les renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

48. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de l'Irlande et de la Suède relative au dépôt de l'Acte final (L.331).

Par 59 voix contre zéro, avec 12 abstentions, cette proposition est approuvée.

49. M. BARTOŠ (Yougoslavie) explique qu'il a voté contre les passages contestés non pas pour les raisons qu'a invoquées le représentant de la Tunisie, mais parce qu'il croit au principe de l'universalité. Le droit international reconnaît tous les Etats et il est impensable qu'un Etat quelconque, du moment qu'il est favorable au maintien de relations pacifiques entre les pays et à l'application de la Charte des Nations Unies, et qu'il observe les règles de la convention, soit exclu de celle-ci.

50. Parlant au nom du Gouvernement et du peuple autrichiens, M. KIRCHSCHLAEGGER (Autriche) exprime ses sincères remerciements pour les généreux hommages qui ont été rendus à son pays, pour l'honneur conféré à celui-ci par l'insertion du mot « Vienne » dans le titre même de la convention et pour la décision confiant au Gouvernement autrichien le dépôt de l'Acte final de la Conférence.

51. M. BAIG (Pakistan) explique qu'il a voté pour la proposition des sept Puissances et les amendements incorporés à cette proposition parce que celle-ci paraît la meilleure solution de compromis. Il s'est abstenu de voter sur la question de savoir si la convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats parce que, sans être pleinement convaincu, il a été profondément impressionné par les arguments formulés contre toute restriction.

52. Il remercie le Gouvernement autrichien et les autorités municipales de Vienne pour leur hospitalité et pour les excellentes dispositions prises en vue de la Conférence.

53. M. BOUZIRI (Tunisie), exerçant son droit de réponse, explique qu'il a demandé un vote séparé sur une partie des clauses finales parce qu'il souhaitait maintenir le principe de l'universalité. Il a voté contre la proposition des sept Puissances parce que celle-ci ne reconnaît pas ce principe.

54. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) précise que la proposition présentée en commun par sa délégation et celle de la Pologne (L.175) se fondait sur deux considérations principales. En premier lieu, elle énonçait le principe (soutenu par de nombreux représentants) que la convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. La communauté internationale dans son ensemble a intérêt à ce que tous les pays observent la convention, et l'exclusion de certains pays constitue une violation du droit international. En second lieu, il convenait que la convention fût confiée en dépôt au Gouvernement autrichien, en tant que pays d'accueil de la Conférence. L'orateur avait l'espoir que cette proposition, dont il était le coauteur, répondrait aux intentions de la Conférence. Tenant compte de la déclaration faite par le représentant de l'Autriche à la quarantième séance, il n'a toutefois pas voulu insister pour que cette proposition soit formellement mise aux voix. Il a voté contre la proposition des sept Puissances parce qu'elle est contraire au principe de l'universalité.

Achèvement des travaux de la Commission

55. Le **PRESIDENT** déclare que la Commission a achevé ses travaux.
56. **M. CAMERON** (Etats-Unis d'Amérique) exprime sa sincère gratitude au Président pour la compétence, la courtoisie et le tact avec lesquels il a dirigé les travaux de la Commission. Le Président a joué un rôle capital à un moment important de l'histoire des relations diplomatiques.
57. Parlant au nom des représentants des pays du Commonwealth, **M. MACDONALD** (Canada) rend un chaleureux hommage au Président, dont la compétence et l'expérience, tant sur le plan littéraire que sur le plan technique, l'équité, la compréhension, la clarté d'esprit et la personnalité ont constamment animé la Commission et lui ont permis de mettre au point une convention de nature à promouvoir des relations amicales à l'échelle mondiale au cours des générations à venir.
58. Parlant au nom des pays d'Afrique et, espère-t-il, des pays d'Asie, **M. OMOLU** (Nigeria) dit que la Commission a eu la chance d'avoir un Président aussi compétent pour s'acquitter d'une tâche importante et complexe. Porte-parole d'un certain nombre de pays neufs, il tient à déclarer que, si la valeur de l'expérience des pays anciens est incontestable, les pays neufs, avec leur enthousiasme et leur absence de préjugés, ont aussi une contribution précieuse à apporter. Il espère que l'esprit d'amitié et de coopération qui a régné à la Commission sera perpétué grâce à la convention.
59. **M. VALLAT** (Royaume-Uni) s'associe aux représentants du Canada et du Commonwealth pour exprimer sa gratitude au Président pour la dignité, la précision d'esprit, l'expérience et la fermeté qui lui ont permis de conduire la Commission à un résultat qui avait, à un moment, paru irréalisable.
60. **M. RUEGGER** (Suisse) apporte au Président l'hommage des pays du vieux Continent. Le nom du Président restera à jamais associé à la convention.
61. **M. OJEDA** (Mexique) remercie le Président au nom des délégations de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de Cuba, de l'Equateur, du Guatemala, de Haïti, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Pérou, du Salvador, de l'Uruguay et du Venezuela.
62. **M. BARTOŠ** (Yougoslavie) déclare que le succès des délibérations de la Commission est dû au Président.
63. **M. DE ERICE Y O'SHEA** (Espagne) s'associe aux hommages rendus par les précédents orateurs au Président, qui a su faire partager à la Commission l'esprit de coopération pacifique qui est l'objet même du droit international. Il adresse aussi ses remerciements au Secrétariat.
64. **M. TOUNKINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les qualités exceptionnelles du Président ont permis à la Commission de s'acquitter de sa tâche dans un délai particulièrement bref. Il exprime les remerciements de sa délégation et des délégations des démocraties populaires au Président, au Vice-Président, au Rapporteur et au Secrétariat.
65. **M. DE VAUCELLES** (France), **M. YASSEEN** (Irak), **M. NAFEH ZADE** (République arabe unie) et **M. BOUZIRI** (Tunisie) s'associent aux hommages rendus au Président par les précédents orateurs.
66. **M. MARESCA** (Italie), en tant que représentant du pays qui est le berceau de la diplomatie permanente, félicite le Président pour la contribution éclatante qu'il a apportée au remplacement des règles anciennes par des règles nouvelles, à un moment important dans le développement des relations internationales. Le nom du Président restera à jamais associé à ce développement.
67. **M. LINTON** (Israël) remercie le Président, en faisant observer qu'Israël manifeste le plus grand respect pour la diplomatie, comme l'atteste le fait que, dans les temps anciens, sa langue désignait les anges et les agents diplomatiques par un seul et même nom : *malachim*.
68. **Mgr CASAROLI** (Saint-Siège), **M. HAYTA** (Turquie) et **M. DANKWORT** (République fédérale d'Allemagne) s'associent à leur tour aux hommages rendus par les précédents orateurs au Président.
69. Le **PRESIDENT** exprime sa profonde et sincère gratitude aux membres de la Commission pour leur coopération ainsi que pour l'énergie et le zèle avec lesquels ils se sont acquittés de leur tâche. En entendant les aimables et généreuses paroles qui viennent d'être prononcées, il a eu l'impression que les orateurs s'adressaient à quelqu'un d'autre, car le succès des travaux de la Commission est dû entièrement à l'esprit dont les délégations étaient animées. Il tient pour un honneur, un privilège et une joie d'avoir pu écouter les paroles de sagesse qui ont été prononcées au sein de la Commission. Il n'oubliera jamais cette Conférence.
70. Le Président remercie spécialement ses collègues du Bureau, les membres du Secrétariat et tout le personnel sans le concours de qui la Conférence n'aurait jamais pu réussir. Il se déclare assuré que l'esprit qui a présidé aux débats de la Commission continuera d'animer les travaux de la Conférence jusqu'à l'adoption de la convention.

La séance est levée à 18 h. 15.